Cour FRC 4418

INSTRUCTION du DIRECTOIRE du DÉPARTEMENT DE L'ISERE, sur l'exécution des Lois des 3 Ventôse & 11 Prairial, an IIIe, sur l'exercice des Cultes, & leur célébration dans les édifices qui y étoient originairement destinés.

Extrait du procès verbal du 13 Messidor, an troisieme de la République Française, une et indivisible.

LES Lois relatives au libre exercice des cultes, sont un bienfait qui eût dû exciter la reconnoissance de tous les bons Français. Elles ont confirmé le retour de la justice & de la liberté des opinions religieuses ; elles ont banni du sol de la République l'athéïsme & la tyrannie. Par quelle fatalité ont-elles pu, dans des communes, éprouver une tumultueuse résistance ! Les procès-verbaux parvenus à l'administration, lui en ont indiqué la cause premiere : le fanatisme avoit secoué ses torches & répandu ses ténebres. Il est donc instant, citoyens, de vous éclairer & de vous faire connoître les avantages qu'elles vous offrent, & les obligations qu'elles vous imposent, pour arrêter les progrès de l'erreur où vous avez été entraînés.

La loi du 3 ventôse, art. Ier, porte que l'*exercice d'aucun culte ne peut être troublé.* Cette garantie, fondée sur la déclaration des Droits de l'Homme, est digne de toute votre confiance ; elle ne peut pas avoir de base plus inébranlable.

Elle vous déclare, art. II, que la République ne salarie aucun culte ; qu'*elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le*

M+W 7883

logement des miniſtres. C'eſt la diſpoſition de l'art. III.

Par l'art. IV, *les cérémonies de tout culte ſont interdites hors de l'enceinte choiſie pour leur exercice.*

La loi ne reconnoît aucun miniſtre de culte : nul ne peut paroître en public avec les habits ou coſtumes affectés à des cérémonies religieuſes. Art. V.

Ces diſpoſitions contiennent tant de préciſion & de clarté, qu'elles n'exigent aucune explication ; elles ſont à la portée de l'intelligence du citoyen le moins inſtruit.

Tout raſſemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, eſt ſoumis à la ſurveillance des autorités conſtituées. Cette ſurveillance ſe renferme dans des meſures de police & de ſureté publique. Art. VI.

Cette ſurveillance ne peut rien avoir pour vous d'alarmant, ni de gênant pour l'exercice de votre culte. Avant la révolution, tout raſſemblement étoit ſous la ſurveillance des corps-municipaux, & ſoumis aux lois de police & de ſureté publique. La loi du 3 ventôſe n'a rien changé à cet égard ; elle a rendu à votre culte la plénitude de ſa liberté primitive ; elle lui aſſure protection, en ordonnant, art. X, que *quiconque troubleroit, par violence, un culte quelconque, ou en outrageroit les objets, ſera puni ſuivant la loi du 22 juillet 1791, ſur la police correctionnelle.*

Aucun ſigne particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque maniere que ce ſoit ; aucune inſcription ne peut déſigner le lieu qui lui eſt affecté ; aucune proclamation, ni convocation publique, ne peut être faite pour y inviter les citoyens. Art. VII.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Dans cette défenſe ſont compriſes les plantations de croix, la ſonnerie de la cloche pour l'indication des exercices religieux, & leur annonce au ſon d'inſtrumens ou par placards ſur les portes ou les murs de l'édifice.

Vos adminiſtrateurs vous invitent, Citoyens, à vous garder de confondre ce qui eſt de l'extérieur du culte, avec ce qui eſt de ſon eſſence. Ce n'eſt que par cette diſtinction que votre bonne foi ſera garantie des piéges dont elle eſt environnée.

Ce qui eſt de l'extérieur, ſont tous les ſignes que la loi défend. Il appartient au gouvernement ſeul de les déterminer ou de les proſcrire; aucune puiſſance ne peut lui conteſter ce droit. L'évangile n'ordonne-t-il pas l'obéiſſance aux puiſſances de la terre? Lauteur de ce précepte n'a-t-il pas lui-même été le modele de la ſoumiſſion qui leur eſt due?

Ce qui eſt de l'eſſence du culte, ſont l'objet du culte, la croyance, l'élévation de l'ame vers cet objet, les affections du cœur pour lui, & les principes qui forment & dirigent cette élévation & ces affections.

Il eſt donc vrai que l'extérieur du culte & le culte intérieur, ſont deux choſes très-diſtinctes & abſolument indépendantes l'une de l'autre. La premiere eſt ſubordonnée au pouvoir du gouvernement, il lui donne la regle & la forme qu'il lui plaît. La ſeconde eſt une propriété dont l'homme a ſeul la libre & entiere diſpoſition; elle ne peut être ſubordonnée aux lois du gouvernement: aucun pouvoir humain ne peut la ſoumettre à ſa domination.

Vous concevez maintenant que les croix, les ornemens, & toute eſpece de coſtume, même

ceux des confréries supprimées, la sonnerie des cloches, ne sont point de l'essence du culte; que la suppression de tous ces signes lui est indifférente, & ne peut lui porter aucune atteinte.

Ce seroit donc uniquement pour vous insurger contre la loi, que vous persisteriez à demander le rétablissement de ces signes. Ah! Citoyens, que ceux qui vous inspireroient ce projet liberticide seroient coupables, & vous, de l'exécuter!

Vous seriez alors les instrumens du rétablissement de la royauté, des droits féodaux, & de tous les abus dont vous avez eu à gémir pendant tant de siecles.

La loi du 11 prairial dispose: Art. I.er *Que les citoyens des communes & sections des communes de la république, auront, provisoirement, le libre usage des édifices non-aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, dont elles étoient en possession au premier jour de l'an 2e. de la République; ils pourront s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi, que pour l'exercice de leur culte.*

Cet article ne vous accorde que *provisoirement* l'usage de ces édifices, pour vous apprendre qu'ils ne seront laissés à votre disposition, qu'autant que l'usage que vous en ferez sera conforme à celui qu'il vous prescrit; l'intention de la loi est qu'ils servent non-seulement aux assemblées pour exercer votre culte, mais encore à celles ordonnées par elle; que cet usage soit surveillé par les autorités constituées, & que vous y reconnoissiez les pouvoirs dont elles sont investies.

Ces édifices seront remis à l'usage desdits citoyens, dans l'état où ils se trouvent, à la

charge de les entretenir & réparer ainſi qu'ils verront, ſans aucune contribution forcée.

La convention, en vous rendant proviſoirement ces édifices, vous exonere de la dépenſe d'acheter un local; elle n'a pu vous remettre en même-temps le mobilier; il en a été diſpoſé en exécution des lois des 24 février & 8 juin 1793, & 25 brumaire, an 2e., ou des différens arrêtés des autorités conſtituées ſupérieures, auxquelles vos officiers municipaux ne pouvoient qu'obéir. Ce n'eſt pas auprès de ces derniers que vous devez les réclamer; l'obéiſſance aveugle que leur impoſoit la loi du 14 frimaire, ſur le mode du gouvernement révolutionnaire, ne les a ſoumis à aucune reſponſabilité envers les communes.

Que le remplacement des vaſes, linges, ornemens & autres effets de vos édifices religieux, ne ſoit jamais un prétexte de les injurier, menacer ou maltraiter; de pareils excès ſeroient punis très-rigoureuſement.

La réparation & l'entretien des édifices ſont à la charge des citoyens des communes; cette dépenſe n'eſt point une charge locale, elle ne peut être portée dans aucun rôle de contributions. C'eſt aux citoyens qui veulent exercer un culte à la fournir, & à ſe concilier pour la répartition.

Lorſque des citoyens de la même commune ou ſection de commune, exerceront des cultes différens ou prétendus tels, & qu'ils réclameront concurremment l'uſage du même local, il leur ſera commun; & les municipalités, ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs, fixeront pour chaque culte les jours & heures les plus convenables, ainſi que les moyens de maintenir la décence & d'entretenir la paix & la concorde. Art. IV.

La loi prévoit le cas où la diverſité d'opinions ſur la nature du culte, ne permet pas aux citoyens d'une même commune de ſe concilier ſur l'exercice, elle veut que tous les cultes y ſoient exercés, & que les corps adminiſtratifs fixent pour chaque exercice les jours & heures qui conviendront davantage. Cette fixation ſera faite par les conſeils généraux des communes. Leur délibération ſera envoyée aux corps adminiſtratifs pour obtenir leur approbation. Cette forme remplie, la délibération ſera un réglement auquel tous les citoyens doivent ſe conformer exactement.

Nul ne pourra remplir le miniſtere d'un culte dans leſdits édifices, à moins qu'il ne ſe ſoit fait décerner acte devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de ſa ſoumiſſion aux lois de la République. I.re partie de l'art. V.

Cette déclaration doit être reçue par le greffier de la municipalité du lieu où le déclarant indiquera qu'il veut exercer le miniſtere du culte; la forme en eſt preſcrite par la lettre du comité de légiſlation, du 29 prairial dernier, adreſſée aux préſidens, adminiſtrateurs de département & procureurs-généraux-ſyndics, ainſi que ſuit:

Aujourd'hui (*la date*) eſt comparu *N.* . . . . . « lequel a déclaré qu'il ſe propoſe d'exercer le miniſtere d'un culte connu ſous la dénomination » de ? . . . . dans l'étendue de cette commune, & a » requis qu'il lui ſoit donné acte de ſa ſoumiſſion » aux lois de la République; de laquelle déclaration » il lui a été donné acte conformément à la loi du » 11 prairial, an troiſieme. Il ſera délivré au déclarant une expédition de ſa déclaration pour lui » ſervir de titre ».

La ſurveillance des corps municipaux conſiſte

principalement à ce que la décence soit observée, à ce que la tranquillité & l'ordre public ne soient point troublés par des disputes religieuses ; elle doit être continuelle, elle doit s'étendre avec la même activité sur la fidélité avec laquelle les ministres admis exécuteront leur déclaration d'être soumis aux lois de la République. S'il survient des troubles dans les communes, les municipalités sont tenues d'en dresser procès-verbal sur-le-champ, & de les envoyer à leur district, qui est également tenu de les faire parvenir, sans délai, au département pour statuer suivant l'exigence.

La II.e partie de l'art. V prononce : *Que les ministres des cultes qui auront contrevenu au présent article, & les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis le chacun de mille livres d'amende par voie de police correctionnelle.*

Cette disposition sera rigoureusement exécutée ; vous êtes avertis que, dans aucun cas, ni sous le prétexte d'erreur, d'ignorance ou de surprise, le directoire n'accordera aux citoyens ou aux ministres, de remise ni de modération de l'amende encourue en cas de refus de la payer ; ils y seront contraints les uns & les autres par les voies ordinaires, à la diligence du procureur-général-syndic du département.

En vous développant, Citoyens, ce que les lois des 3 ventôse & 11 prairial derniers exigent de vous, *pour assurer & faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes*, le directoire a rempli sa tache & vous a indiqué la vôtre ; c'est à vous, si vous êtes de vrais amis de la patrie & de son bonheur, à la remplir avec courage.

Cette instruction vous est adressée plus spécialement, Citoyens des campagnes : chaque jour, &

uniquement occupés à vos utiles travaux ; peu versés dans la connoissance des principes qui garantissent de la séduction, vous êtes, dans vos paisibles habitations, sans cesse en proie à la perfidie des ennemis de la république. Encouragés par votre foiblesse, enhardis par l'éloignement des autorités supérieures ; certains de maîtriser à leur gré votre crédulité aveugle, ils vous peignent la révolution comme un fléau destructeur, & vous les croyez ! Cependant la révolution a tout fait pour vous ; elle a déjà versé dans vos mains plus de richesses que vous n'en auriez amassé pendant un siecle de travaux & de sueurs : en vous armant contre elle, vous vous armez donc contre vous-mêmes. Vous ne pouvez vous dissimuler que si elle étoit renversée, son anéantissement entraîneroit avec lui toutes vos richesses ; qu'il ne vous resteroit, en un mot, que la plus honteuse misere & vos remords. C'est en mettant sous vos yeux ce résultat de votre desobéissance aux lois, de vos attroupemens, de vos insurrections, que vos administrateurs devoient terminer cette instruction.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'ISERE,

OUI le suppléant du Procureur-Général-Syndic,

ARRETE que la présente Instruction sera imprimée en placards, lue, publiée & affichée dans toutes les communes du Département.

Certifié conforme :

Signé PUIS, *vice-président* ; GAUTIER, *secrétaire-général.*

A GRENOBLE,

Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Isere.